



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

10^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2013-2018)

CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES DES MARAIS MOUILLES DE LA SEVRE NIORTAISE, DU MIGNON ET DES AUTIZES

(2014 – 2018)

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) représenté par M. Dominique SOUCHET, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 25 mars 2014 désigné ci-après par le **porteur de projet**, structure coordonnatrice du contrat,

et

Les maîtres d'ouvrages :

Le Parc Naturel Régional du Marais poitevin,

Le Conservatoire régional des espaces naturels de Poitou-Charentes,

Le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres,

Le syndicat des marais mouillés de la Charente-Maritime,

Le syndicat des marais mouillés de la Vendée aux Autizes,

l'Union des marais mouillés,

Le syndicat mixte de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes,

Le conseil général des Deux-Sèvres,

La ville de Niort,

**La chambre d'agriculture de la Charente-Maritime,
La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
La chambre d'agriculture de la Vendée,
La communauté de communes Vendée, Sèvre, Autizes,
Les fédérations départementales des groupements de défense contre les organismes nuisibles
(FDGDON)**

désignés ci-après « les maîtres d'ouvrages

d'une part,

ET :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2014-12 du Conseil d'Administration du 27 mars 2014, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

ET

Le Département de la Vendée représenté par M. Bruno RETAILLEAU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de la commission permanente en date du désigné ci-après par le **Département de la Vendée**,

ET

L'Etablissement public du Marais poitevin, établissement public de l'Etat, représenté par M. Johann LEIBREICH, Directeur, agissant en vertu de l'arrêté ministériel du 13 juin 2014, désigné ci-après **l'EPMP**,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité des milieux aquatiques et du bon potentiel écologique des masses d'eau sur les marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes (15 000 ha) entre Niort et la baie de l'Aiguillon.

Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

L'engagement de chacun des acteurs locaux concernés (communes, prescripteurs agricoles, associations, etc) fait l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques avec l'IIBSN (*structure coordinatrice des actions du présent contrat*) et les partenaires financiers.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la nouvelle organisation des Contrats territoriaux milieux aquatiques du Marais poitevin définis conjointement par l'Agence de l'eau et l'EPMP. Cette nouvelle organisation est basée sur 3 niveaux complémentaires :

- un CTMA cadre, porté par l'EPMP
- 4 CTMA opérationnels correspondant aux 4 sous bassin hydrographique du Marais poitevin
- des Contrats de marais au sein de chaque CTMA opérationnels

Cette organisation permet d'assurer une cohérence de mise en œuvre tout en assurant une gestion opérationnelle, la plus souple possible, au plus près des nombreux acteurs de terrain.

Il vient compléter et encadrer l'ensemble des actions financées par l'agence sur le territoire parmi lesquelles on peut citer les contrats de gestion quantitative.

Article 2 : Territoire, contexte et enjeux

2.1 – Contexte général

Le périmètre du CTMA concerne les marais mouillés de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, soit un territoire de 15 000 ha situé entre Niort et la Baie de l'Aiguillon et alimenté par les apports hydrologiques d'un bassin versant de 300 000 ha.

Aménagée au cours des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, cette zone humide assure le lien fluvial et biologique entre les bassins d'alimentation du Marais poitevin et la baie de l'Aiguillon. Elle est organisée selon un système d'étagements successifs appelés « biefs », dont la gestion est commandée par de nombreux ouvrages de régulation. Le maillage hydraulique est très dense, il est structuré autour du Domaine Public Fluvial de la Sèvre niortaise et de ses affluents, suivant 3 niveaux hiérarchiques (principal, secondaire et tertiaire).

Le contrat territorial est établi sur l'ensemble des 24 biefs du marais mouillé, représentant autant d'unités hydrauliques cohérentes (UHC). Le maillage hydraulique d'intérêt collectif totalise 1 000 km de voies d'eau, fossés et canaux.

Le périmètre du contrat est conforme à l'organisation territoriale des CTMA proposée conjointement par l'EPMP et l'agence de l'eau pour la zone humide du Marais poitevin. Il est également fondé sur le périmètre retenu pour la mise en place des règlements d'eau (groupe territorial GTG3), démarche parallèle et complémentaire engagée par l'Etat en référence aux dispositions du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.

La carte de localisation du territoire et des secteurs concernés est présentée en annexe 1.

➤ Contrat précédent

Deux programmes d'intervention ont été contractualisés précédemment avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne, entre 2000 et 2005, puis entre 2007 et 2012. Les résultats obtenus ont fait l'objet d'un examen par le comité de pilotage ayant donné lieu à l'établissement de nouveaux objectifs en termes de préservation ou d'amélioration des fonctions de la zone humide (cf. articles 3 et 4).

2.2 – Enjeux

En application de la Directive Cadre sur l'Eau, le S.D.A.G.E Loire Bretagne a découpé le réseau hydrographique en masses d'eau superficielles.

Le CTMA est inscrit au sein du périmètre du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin, approuvé en 2010, et pour lequel le PAGD préconise la mise en œuvre d'actions territorialisées en faveur de la reconquête des milieux aquatiques.

Le projet de CTMA a été présenté à la commission locale de l'eau du SAGE le 21 janvier 2014, qui a rendu un avis favorable à sa mise en œuvre.

Les orientations du SAGE :

- Objectif 4 du PAGD : préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques
 - 4A – circulation piscicole
 - 4C – gestion de l'eau (hors CTMA)
 - 4D – habitats piscicoles et frayères
 - 4F – espèces allochtones ou envahissantes
- Orientations du 06 mars 2013 : périmètre (cohérence hydraulique et fonctionnelle, unicité et continuité des contrats, pas de recouvrement ou de zone blanche) / travaux sur le lit mineur, mais aussi le lit majeur, les ouvrages, les annexes hydrauliques ou encore les zones humides connexes / coordination des CTMA marais par l'EPMP

Les réponses apportées par le CTMAzh :

- *Objectifs et niveaux d'ambitions en faveur de la reconquête des milieux aquatiques : démarche d'évaluation fonctionnelle visant à atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel écologique » au sens de la DCE. Seuil de 80% de classes en bon ou très bon état*
- *Périmètre = périmètre règlement d'eau GTG3 = UHC marais mouillés Sèvre, Mignon, Autizes*
- *Programme d'actions global sur l'ensemble des compartiments (lit mineur, lit majeur)*
- *Coordination EPMP = CTMA cadre / indicateurs communs de suivi et d'évaluation*

Les enjeux sont déterminés par la qualité du territoire étudié au regard :

- des enjeux et des objectifs déjà fixés par les documents de cadrage (plan gouvernemental, SDAGE, SAGE SNMP et orientations de la CLE du 6 mars 2013, DCE, arrêté de classement juillet 2012, note de cadrage EPMP-AELB du 29 avril et du 15 octobre 2013) ;
- du diagnostic 2012 - 2013 (appuyé par l'évolution fonctionnelle 2007-2012). Les actions correctives sont ciblées (territoire, fonction, paramètres) ;
- du contexte sociétal du bassin versant apprécié au travers d'une enquête et d'entretiens réalisés auprès des acteurs de terrain, en particulier auprès des syndicats de marais mouillés.

Article 3 : Etat zéro et objectifs du contrat territorial

Objectifs de résultats sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à l'issue du contrat :

Le tableau ci-dessous présente les évolutions fonctionnelles estimées entre 2007 et 2012 et rappelle les objectifs RNROE. Les biefs sont associés à leurs masses d'eau.

Masse d'eau associée		Risque global RNROE	Fonction Biologique								
Code	Nom		Réseaux	Surface		I		II		III	
			Biefs/ années	07	12	07	12	07	12	07	12
FRGR0559b	La Sèvre Niortaise jusqu'à la Vendée	Risque	COMPORTE								
			ROUSSILLE								
			TIFFARDIERE								
			MARAIS PIN								
			SOTTERIE								
			BOURDETTES								
			BAZOIN								
			L'OUCHETTE								
			L'ECLUSEAU								
FRGR0559b	La Sèvre Niortaise jusqu'à la Vendée	Risque	CARREAU D'OR								
FRGR0560	La Sèvre Niortaise jusqu'à l'estuaire	Risque	LE BRAULT								
FRGR0582 FRGR0583	Le Mignon La Courance	Risque	LA GREVE								
			SAZAY								
			LE PONT NOIR								
			CHABAN								
			MOULIN NEUF								
FRGR0940 FRGR0561b	L'Autise Canaux de l'Autise	Doute	L'ACQUEDUC								
			CHÂTEAU VERT								
			BOIS DU FOUR								
			PORTE DE L'ILE								
			COURTIOU								
			LE GRAND BOIS								
ST ARNAUD											

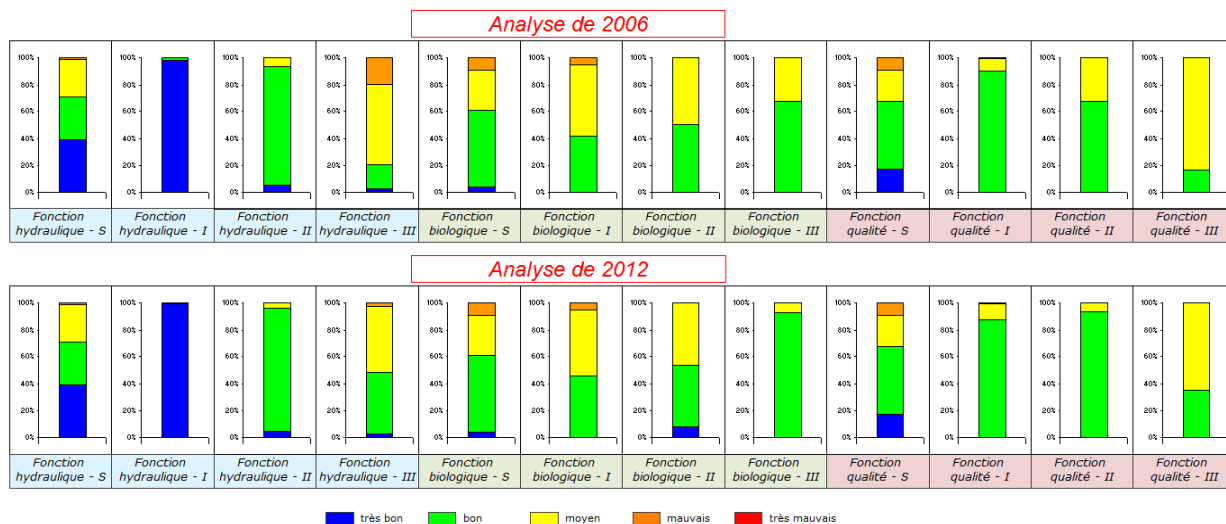
Le tableau montre des évolutions fonctionnelles plus ou moins marquées selon les biefs. Il ressort de cette analyse que si la fonction hydraulique soutenue par les actions de curage ou de désencombrement est plutôt améliorée, les fonctions biologique et qualité soutenues par la présence de végétaux de bordure et en particulier les hélrophytes ne présentent pas ou peu d'amélioration.

Outre les opérations de travaux nécessaires suivant les réseaux et l'état des fonctions, d'autres facteurs limitants de l'atteinte du bon état écologique de la zone humide résident dans les modalités de gestion des niveaux d'eau et/ou dans le traitement des éléments surfaciques à l'échelle des compartiments hydrauliques.

Article 4 : Stratégie et programme d'actions

Le programme d'actions consiste à satisfaire les objectifs du SDAGE, du SAGE, et à mettre en œuvre le programme de mesures. Par conséquent, il s'agit donc de rétablir l'état des masses d'eau vis-à-vis des paramètres déclassants.

Le tableau ci-après reprend, par réseau et par fonction les résultats de l'analyse fonctionnelle en comparant les résultats de 2006 et de 2012 (état zéro du nouveau CTMA).



L'analyse comparative fonctionnelle des deux CTMAzh montre que :

- il y a peu d'évolution fonctionnelle marquante sur le surfacique, ceci malgré le retour en prairies de plusieurs centaines d'hectares cultivés.

- sur les réseaux :

L'évolution la plus marquante est la fonction hydraulique du réseau III

La fonction hydraulique est maintenue sur les réseaux I et II

Les fonctions biologiques et qualité évoluent sur les réseaux II et III

Les actions proposées devront apporter une réponse qui fera évoluer la fonction biologique sur les réseaux et maintiendra le bon état fonctionnel existant.

A savoir :

Des actions à continuer dans le temps pour pérenniser la qualité fonctionnelle actuelle.

Des actions nouvelles, sur de nouveaux réseaux et sur de nouveaux ouvrages.

Une amélioration de certains modes opératoires : gestion des ouvrages à la période de migration des aloses et des lamproies, nécessité d'un cadrage réglementaire de l'Etat.

Une réflexion ou une définition du nouveau protocole de gestion des niveaux d'eau est également nécessaire à l'amélioration des fonctions biologique et qualité (hors CTMA / démarche complémentaire).

Typologies d'actions permettant de concourir à l'atteinte du Bon Etat Ecologique ou du Bon Potentiel Ecologique, soit 80% de classes de bonne qualité

Actions prioritaires : actions à fort gain permettant d'atteindre le BEE ou BPE

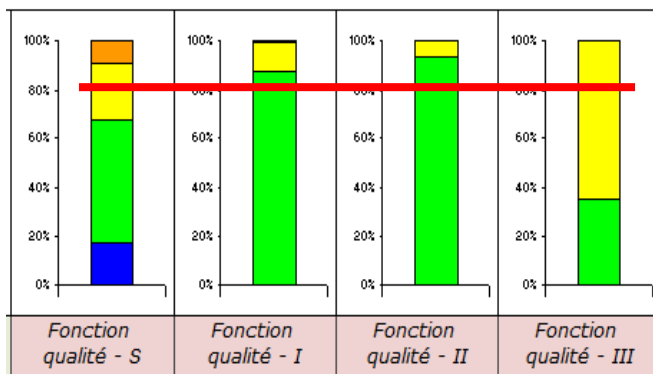
- Règlement d'eau adapté (hors CTMA)
- Restauration ou entretien des réseaux (avec niveaux de priorité)
- Entretien de la végétation
- Lutte contre les invasives aquatiques
- Gestion, équipement ou effacement des ouvrages (piscicole)
- Restauration, acquisitions ou mobilités foncières (localement)

Actions stratégiques : actions incontournables pour le territoire et le CTMA

- Gestion des niveaux d'eau (hors CTMA)
- Lutte contre les ragondins
- Restauration et entretien du parcellaire (avec ou sans acquisition)

Actions immédiates : actions correctives ponctuelles locales

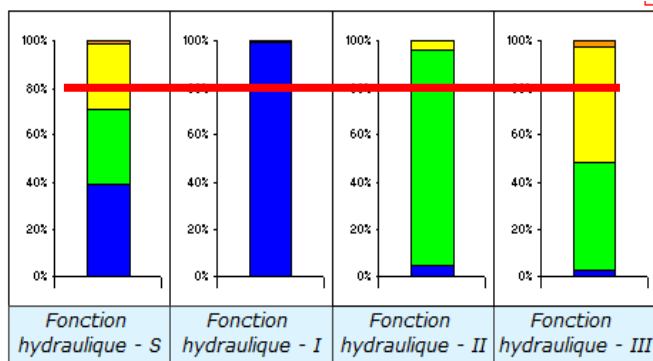
- Protection des berges (menace d'infrastructures)
- Retrait d'encombres suite à des aléas climatiques (crues, tempêtes, ...)
- Réfection d'ouvrages



Fonction qualité

Actions sur le surfacique (inondation acceptable) et les réseaux III

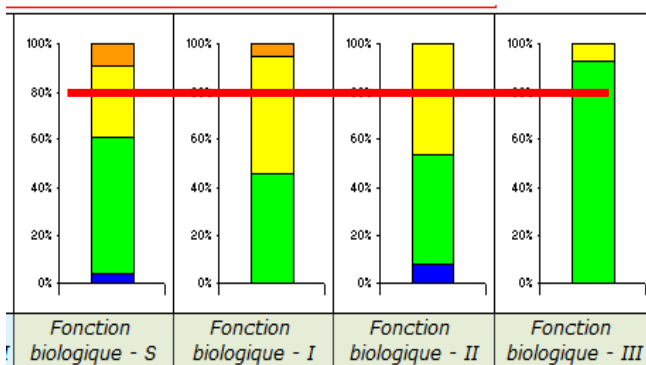
Maintien des actions sur le réseau I et II (fréquence des actions)



Fonction hydraulique

Plus d'actions sur le surfacique (submersion possible)

Maintien de la qualité fonctionnelle sur les réseaux : choix de la fréquence des actions



Fonction biologique

Plus d'actions sur le surfacique (reconquête prairie)

Plus d'actions sur les réseaux I et II (implantation d'hélophytes, plantations de ripisylve et gestion des niveaux d'eau)

Le tableau de l'annexe 2 présente le programme d'actions validé par le comité de pilotage du 03 décembre 2013 et par le conseil d'administration de l'agence de l'eau le 27 mars 2014.

Ce programme regroupe 8 thématiques et 35 actions individualisées. Ce niveau de détail nécessite un maximum de coordination car de nombreuses actions sont liées en termes de programmation technique, voire financière.

Le tableau de l'annexe 3 détaille les financements prévisionnels identifiés pour le CTMA 2014 – 2018.

A noter que les participations des Conseils généraux et des Conseils régionaux sont quelques fois individualisées (financement des AS de marais, jussie, CRBV, ...) ou bien regroupées dans les contributions statutaires apportées aux établissements dont ils sont membres (IIBSN, PIMP, CREN).

Les ressources de l'agence de l'eau et de l'EPMP (PITE Marais poitevin) intègrent les modalités de financement déjà arrêtées dans le protocole de financement du transfert de Domaine Public Fluvial au bénéfice de l'IIBSN (ouvrages hydrauliques, continuité écologique).

Article 5 : Suivi/évaluation

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet et accepté par l'agence de l'eau formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le contrat doit obligatoirement être évalué la dernière année¹. Ce **bilan évaluatif de fin de contrat** sera présenté au comité de pilotage, à la CLE du Sage, le cas échéant. L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- De questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, un nouveau contrat.

1

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera présentée au conseil d'administration, en cas de renouvellement du contrat.

Le dispositif de suivi et les indicateurs associés, définis lors de la phase d'élaboration du contrat territorial et qui sont à mobiliser pour les bilans annuels et l'évaluation de fin de contrat, sont présentés en annexe 5.

En outre, des outils d'évaluation des milieux aquatiques sont identifiés dans le CTMA, dans le cadre des réseaux de suivi prévus aux actions n°1 et n°2.

Article 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

➤ L'animation et la coordination générale du CTMA

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) a été désignée comme structure d'animation et de coordination générale du contrat. A ce titre, elle est chargée de veiller à la mise en œuvre des actions prévues au programme de telle sorte que les objectifs du contrat puissent être atteints.

L'IIBSN a notamment en charge l'animation des comités et des réunions de travail, le suivi du tableau de bord des opérations portées par l'ensemble des maîtres d'ouvrages, ainsi que les actions de communication se rapportant au contrat ou aux actions pour lesquelles elle a été désignée. Une cellule d'animation est constituée durant les 5 années du contrat, elle comprend :

- la coordination générale du CTMAzh entre les différents maîtres d'ouvrages,
- la coordination de certaines actions avec celles mises en œuvre dans d'autres programmes (CTMA voisins, autres actions isolées, ...),
- l'élaboration des dossiers d'intervention par action,
- les suivis techniques, administratifs et financiers des opérations,
- les charges afférentes à la maîtrise d'ouvrage publique pour les opérations engagées par l'IIBSN (passation des marchés),
- les charges afférentes à la conduite d'opération ou aux délégations de maîtrise d'ouvrage pour le compte des syndicats de marais,
- la réalisation des bilans et du rapport d'activité annuel,
- l'évaluation des actions en référence aux réseaux d'indicateurs.

Trois postes sont identifiés au sein de l'IIBSN :

- l'animateur général du CTMA à temps plein,
- 1 technicien ZH à 80% du temps,
- 1 ingénieur SIG à 20% du temps.

➤ L'animation sur le réseau des ASA

Il s'agit d'assister sur les plans techniques et administratifs les associations syndicales de marais qui seront chargées de mettre en œuvre les actions prévues au contrat sur leurs propres réseaux (principal, secondaire et tertiaire d'intérêt collectif). A la demande des syndicats ou de leur Union, certaines opérations peuvent aussi être déléguées à l'IIBSN.

L'animation sera assurée conjointement par :

- l'IIBSN, pour le réseau principal, l'opération jussie, et pour les réseaux secondaires et tertiaires des marais mouillés de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- le Syndicat mixte Vendée, Sèvre, Autizes, pour les réseaux secondaires et tertiaires des marais mouillés vendéens.

➤ **L'animation foncière et la gestion des sites**

L'animation foncière engagée par le CREN Poitou-Charentes est répartie sur 3 CTMA : « marais mouillés Sèvre, Mignon », « Nord-Aunis » et « Mignon, Courance, Guirande ».

Les charges figurent en totalité dans le présent CTMA « marais mouillés » qui représente la majeure partie de l'animation.

Outre la mise en œuvre et le suivi du plan d'acquisitions, les charges d'animation prennent en compte la gestion des sites et des parcelles maîtrisées (études et travaux).

➤ **Le comité de pilotage :**

Présidé par M. Dominique SOUCHET, Président de l'IIBSN, le Comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrage, les partenaires institutionnels et financiers, les communes, les agriculteurs, les prescripteurs, les associations, etc. (composition en annexe 4)

Il a pour rôle de :

- Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- Valider la stratégie d'actions,
- Valider le contenu du contrat,
- Valider les éventuels avenants,
- Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- Examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Sèvre niortaise et Marais poitevin, la CLE est également représentée au comité de pilotage, avec une voix consultative.

Article 7 : Engagements des signataires du contrat

➤ **Le Porteur de projet :**

S'engage à :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- Réaliser des bilans annuels et le bilan évaluatif de fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat).

➤ **L'agence de l'eau Loire-Bretagne**

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les taux d'intervention appliqués sont ceux retenus dans le présent contrat ; les coûts plafonds sont ceux en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté,
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose.

➤ **L'établissement public du Marais poitevin**

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les taux d'intervention appliqués sont ceux retenus dans le présent contrat. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.
- Accompagner la structure porteuse et les maîtres d'ouvrage pour une mise en œuvre cohérente et harmonisée du programme d'actions vis-à-vis du CTMA cadre et des autres CTMA opérationnels du Marais poitevin.
- Animer et piloter le dispositif « contrat de marais » avec les maîtres d'ouvrage concernés au sein du CTMA porté par l'IIBSN
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions inscrites dans le contrat.

➤ **Le Département de la Vendée**

S'engage à :

- Financer en priorité, dans le cadre de son Programme pour l'Hydraulique et les Milieux Aquatiques en vigueur au moment du dépôt des demandes de subventions, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des taux de financement qu'il a adopté, les opérations décrites à l'annexe 3, conformément à l'échéancier indiqué.

➤ **Le Département de la Charente-Maritime**

Le Département de la Charente-Maritime s'engage à financer en priorité les opérations décrites dans les annexes 2 et 3, dans le cadre de son Programme Départemental d'Équipement Rural, selon le règlement d'aide en vigueur au moment du dépôt des demandes de subventions par les maîtres d'ouvrage, sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget du Département et dans la limite des taux de financement qu'il a adopté. Les taux d'aide indiqués à l'annexe 3 ne sont qu'indicatifs et n'engagent pas le Département qui se réserve le droit de voter le taux qu'il juge le plus adapté sur la base du dossier de demande d'aide spécifique à chaque opération.

➤ **Le Département des Deux-Sèvres**

Le Département des Deux-Sèvres s'engage à :

- intervenir financièrement selon les modalités de ses programmes annuels, pour la réalisation des opérations du présent contrat définies en annexes 2 et 3. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants correspondant aux budgets votés.
- utiliser sa compétence sur l'aménagement foncier pour mener à bien, pour le compte des communes de St Hilaire la Palud et Arçais, une réorganisation parcellaire sur leur territoire, dans l'objectif de reconstituer

des îlots de pâturage fonctionnels pour le maintien de l'élevage, dans le respect de l'entité du marais (maillage bocager et hydraulique).

- transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions.

Article 8 : Engagement des acteurs locaux concernés

L'ensemble des partenaires du contrat territorial sont identifiés en qualité de maîtres d'ouvrages et sont à ce titre signataires du contrat.

Article 9 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 16 346 083 euros. La répartition des financements est indiquée à l'annexe 3, dont : 4 958 492 euros de subvention de **l'agence de l'eau Loire-Bretagne**, soit 30,3 %.

Concernant **l'agence de l'eau Loire-Bretagne**, le montant total des subventions se répartit comme suit :

DOMAINE	MONTANT DE SUBVENTION (€)	POURCENTAGE
Accompagnement (Animation, communication, suivi)	699 570,00	14,10%
Agriculture	485 500,00	9,80%
Milieux aquatiques	3 036 072,00	61,20%
Gestion de la ressource	317 350,00	6,40%
Gestion foncière	420 000,00	8,50%
...		
TOTAL	4 958 492,00	100%

Les modalités d'intervention retenues par **l'agence** sont décrites dans les tableaux en annexes 2 et 3. Ces derniers présentent, pour chaque maître d'ouvrage, les coûts prévisionnels action par action, les dépenses retenues, les conditions d'éligibilité, les taux de subvention et les aides prévisionnelles en résultant ainsi que les échéanciers d'engagement (annexe 2B).

Concernant le Département de la Vendée, le montant total de subvention prévisionnel se répartit comme suit :

Opération	Montant TTC	Montant retenu (HT)	Taux de subvention	Montant de l'aide
Restauration des berges	2 000 500 €	431 250 €	50 %	215 625 €
Entretien du réseau principal	43 000 €	35 834 €	45 %	16 125 €
Entretien des réseaux secondaires et tertiaires	1 751 113 €	519 031 €	30 à 45 %	213 101 €
Rétablissement des connexions	125 000 €	32 330 €	30 %	9 700 €
Entretien des réseaux locaux	293 940 €	216 898 €	45 %	97 605 €
TOTAL	4 213 553 €	1 235 343 €		552 156 €

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 3. Les montants restent indicatifs et modifiables en fonction des règles propres à chaque financeur, ainsi que des capacités d'autofinancement des maîtres d'ouvrages.

Article 10 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Agence de l'eau Loire-Bretagne :

Concernant l'agence de l'eau, chacune des opérations prévues dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière.

Pour chaque opération récurrente (animation, suivi,...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant la fin de l'année.

Pour les projets ponctuels (études, travaux, ...), il doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'un accusé réception de l'agence de l'eau pour les opérations récurrentes et d'une lettre d'éligibilité pour les projets ponctuels. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Dans le cas où l'échéancier prévu pour la mise en œuvre des actions d'économies d'eau ou de modification des assolements ne serait pas respecté, le conseil d'administration pourra revoir ses modalités de soutien aux retenues de substitution.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le directeur peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont modifiées, un exemplaire du nouveau règlement sera notifié par l'agence de l'eau au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'application des nouvelles règles au contrat sera celle décidée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Etablissement public du Marais poitevin :

Concernant l'EPMP, chacune des opérations prévues dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle de participation financière, validée par le conseil d'administration de l'EPMP.

Pour les projets ponctuels et récurrents (études, travaux, animation, suivi, etc.), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande.

L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'un accusé de réception de dossier complet délivré par l'EPMP. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention. L'attribution d'une aide financière de l'EPMP est formalisée par une convention attributive de subvention entre le bénéficiaire de l'aide et l'EPMP. Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux dispositions prévues dans le CTMA cadre du Marais poitevin, l'EPMP conditionnera le versement du solde des subventions accordées à hauteur de 20% pour des interventions sur des ouvrages hydrauliques sous réserve de validation de règles de gestion de l'eau.

Département de la Vendée :

Concernant le Département de la Vendée, chacune des opérations (ou groupe d'opérations de même nature) définies dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision de la commission permanente de participation financière.

Pour chaque opération (ou groupe d'opérations), le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique autorisant le lancement de l'opération tel que, par exemple, la signature d'un marché, d'un bon de commande ou d'une convention. **Le démarrage de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception de la notification d'aide du Département ou d'une dérogation autorisant le démarrage des travaux en cas d'urgence.** Aucune subvention ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Département de la Charente-Maritime :

La décision d'aide financière à une opération inscrite au présent contrat est prise par la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime. Le maître d'ouvrage doit transmettre préalablement pour instruction un dossier de demande de subvention comprenant :

- un rapport explicatif de l'opération suffisamment détaillé et décrivant notamment la problématique rencontrée, l'objectif de l'opération, la nature des travaux ou de l'étude, le mode opératoire, les dispositions prises pour respecter l'environnement au stade projet et au cours du chantier et en particulier pour respecter le protocole agriculture-environnement de Charente-Maritime de 1991,

le calendrier de réalisation, le montant de l'opération, le plan de financement prévisionnel, les plans, schémas et photos...

- l'autorisation ou la déclaration éventuelle au titre de la loi sur l'eau, ou à défaut l'avis favorable établi au titre de la procédure « groupe cantonale » (consultation multi-partenariale réalisée au titre du protocole agriculture-environnement)
- l'accord de gestion des niveaux d'eau signé entre le maître d'ouvrage et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou sinon passé dans le cadre d'un règlement d'eau ou d'un contrat de marais établi avec l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
- la carte définissant les réseaux primaires et secondaires accompagnée de la délibération du maître d'ouvrage approuvant ce document,
- la délibération du maître d'ouvrage décidant de l'opération et sollicitant l'aide financière du Département.

Le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique autorisant le lancement de l'opération. Le démarrage de l'opération ne peut intervenir qu'après réception de la notification d'aide du Département ou d'un courrier d'autorisation de démarrage anticipé. Dans le cas contraire, le demandeur s'expose à la non-participation financière du Département.

Les modalités de versement des aides financières sont les suivantes :

- 50 % du montant de la participation départementale sur production d'une attestation du maître d'ouvrage ou de son maître d'œuvre prouvant qu'au moins 50 % des études et des travaux sont réalisés et payés,
- 30 % du montant de la participation départementale sur production d'une attestation du maître d'ouvrage ou de son maître d'œuvre prouvant qu'au moins 80 % des études et des travaux sont réalisés et payés,
- le solde, sur présentation par le maître d'ouvrage des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées) et d'un certificat d'achèvement des études et des travaux.

Département des Deux-Sèvres :

Chacune des opérations, dans le présent contrat, pour lesquelles une aide financière du Département est sollicitée doit faire l'objet d'une décision de participation financière de la Commission Permanente. Une demande doit parvenir au Département en fin d'année N-1 pour les opérations programmées au cours de l'année N.

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période 2014 à 2018.

Article 12 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 12-1 : Révision

Toute modification significative du présent contrat portant sur :

- l'ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires du contrat,
- la prolongation du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat, par les financeurs et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

Toute modification mineure portant sur :

- un décalage² de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,
- un changement de maîtrise d'ouvrage, pour une opération inscrite dans le contrat.

fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.

² Dans le cas d'un décalage d'opération qui engendre une prolongation de contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant lié à la prolongation.

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

Article 12-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, le.....

Le porteur de Projet - IIBSN

D. SOUCHET

Le SMM 79

B. RIFFAULT

Le SMM 17

F. RENARD

Le SMM Vendée-Autizes

P. MOUNIER

L'UMM

P. MOUNIER

Le SMVSA

JC. RICHARD

La ville de Niort

M. PAILLEY

Le CREN Poitou-Charentes

S. MORIN

Le PNR du Marais poitevin

Y. HELARY

La Cdc VSA

JC. RICHARD

Chambre d'Agriculture 17

Chambre d'Agriculture 79

Chambre d'Agriculture 85

Le CG 79

Le CG 85

La FDGDON 85

L'EPMP

J. LEIBREICH

Le Directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

BASSIN VERSANT : Sèvre niortaise
sur le territoire du SAGE : SEVRE NIORTAISE MARAIS POITEVIN
Numéro des masses d'eau superficielles concernées :
Numéro des masses d'eau souterraines concernées :
Superficie (ha) :
Nombre de communes ayant leur bourg dans le bassin : 217
Linéaire de cours d'eau (km) :

SAGE	
SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin / Approuvé	
QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX	
Nombre de masses d'eau superficielles en bon ou très bon état écologique	
Nombre de masses d'eau superficielles en état écologique moins que bon	
Nombre de masses d'eau souterraines en état chimique moins que bon	
Nombre de masses d'eau souterraines en état quantitatif moins que bon	
Nombre de masses d'eau déclassées pour la physico-chimie	
Nombre de masses d'eau déclassées pour la biologie	
Nombre de masses d'eau déclassées pour les nitrates *	
Nombre de masses d'eau déclassées pour les pesticides* (ou avec problème pesticides)	
Nombre de masses d'eau déclassées pour le phosphore/eutrophisation	
Nombre de masses d'eau déclassées pour l'hydrologie	
Nombre de masses d'eau déclassées pour la morphologie	
IBGN	
IBD	
Indice Poisson	
COLLECTIVITES	
Sans objet	
INDUSTRIES	
Sans objet	
AGRICULTURE	
Sans objet	
MILIEUX AQUATIQUES	
Travaux ou actions sur les zones humides (ha)	15 000 ha
Zones humides acquises (ha)	200 ha
Linéaire de cours d'eau restauré (km)	350 km
Linéaire de cours d'eau entretenu (km)	650 km
Nombre d'ouvrages effacés ou aménagés	28
Dont ouvrages prioritaires	2
ELEMENTS FINANCIERS	
Taux d'engagement financier du contrat (%)	100 %

ANNEXE 1 : Périmètre du CTMAzh

